

2022/05

BRANCHEMENT EAU POTABLE CHEMIN DU HAT

Le Maire de la commune de Balizac,

Vu le Code de la route, et notamment l'article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, K2213 -1 à L2213-3

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux pour le branchement d'eau potable, à l'adresse chemin du Hât, 33730 BALIZAC, il convient de ne pas stationner, et la suppression de la voie.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Sur la section chemin du Hât, 33730 BALIZAC le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux du 14 Février 2022 au 16 Mars 2022 inclus. La voie sera supprimée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise VEOLIA EAU, Place Haitza 33610 CESTAS. Celle-ci engage leur responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BALIZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Maire de Balizac,

- Monsieur le Directeur du Centre Routier de la Gironde,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint Symphorien,
 - Monsieur le Directeur du SDIS, caserne des pompiers de Saint Symphorien,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise VEOLIA EAU, Place Haitza 33610 CESTAS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BALIZAC, le 03 Février 2022

Madame Le Maire
DULUC Nathalie

